

M. Knowles: Quel aveu échappe au ministre!

L'hon. M. Garson: ...je dirai ceci: tout ce que nous nous sommes efforcés de faire, grâce aux accords que j'ai essayé de décrire ce soir, est d'en arriver à une procédure ordonnée des débats, qui donnerait à tous les honorables députés le plus de moyens et d'occasions possibles d'entamer une discussion pertinente du bill, de l'étudier, et de se prononcer en connaissance de cause. A mon humble avis, on y arrivera en adoptant, pour l'étude du projet de loi, la méthode que j'ai déjà préconisée.

Si, au moment où nous abordons, en comité plénier, la question de la peine capitale et les deux ou trois autres points dont il s'agit plus particulièrement, certains députés veulent les débattre ou prendre la parole à leur sujet, je suis certain qu'aucune entente officieuse conclue entre les partis ne pourra avoir l'effet de limiter le droit d'un représentant à traiter l'article en cause s'il souhaite le faire. Mais étant donné que pour tout débat qui aura lieu il faudra tenir compte de l'engagement pris par le Gouvernement de faire examiner ces mêmes questions par un comité du Parlement et une commission royale, afin qu'en définitive nous puissions tous délibérer et légiférer avec plus de jugement, j'aurai cru que la plupart des députés estimerait devoir remettre leur apport au débat jusqu'au moment où ils auront l'avantage de posséder les renseignements que l'enquête fera connaître. Et il en est bien ainsi là où le Gouvernement s'est engagé à donner suite aux considérations de ces organismes, s'il le jugeait consciencieusement opportun, ou, dans le cas contraire, à s'empressement d'examiner toute mesure législative que préconiseraient les membres de l'opposition.

Si nous abordons des sujets comme la peine capitale lorsque le projet de loi est soumis à l'examen du comité plénier, c'est à la lumière de ces données que nous les abordons, et si, compte tenu de ces données, on aborde ces questions, on insiste sur le droit de prononcer un discours sur un sujet particulier, même si on avait dix fois plus de chances de prononcer un meilleur discours, un discours plus sensé une fois reçus les rapports de la Commission royale et du comité parlementaire. On tiendrait à se faire entendre et à exposer ses vues, sans songer qu'on serait en mesure de prononcer un meilleur discours plus tard.

M. Knowles: Les échanges d'idées que nous venons d'entendre aident à éclaircir la situation, au moins en partie, ainsi que l'autre question. De toute façon, voici ce qu'on peut affirmer, à mon avis: nous venons, le ministre et moi, de parler de deux questions.

Dans un cas, il s'agit du droit qu'ont les députés de parler de la peine capitale et d'autres questions aux diverses étapes que comporte la façon de procéder dont il a été fait mention. Dans l'autre cas, il s'agit du jugement, ou du pseudo-jugement du ministre, pour employer ses propres termes, relativement à la sagesse d'une telle façon de procéder. J'ai voulu le préciser,—je n'ai pas réclamé cette opinion judiciaire incidente,—afin que les députés aient le droit, s'ils le désirent, de traiter ces questions à l'un ou l'autre des stades que j'ai indiqués.

Je ne me propose pas de le faire moi-même. Ce n'est pas à cause de l'opinion que vient d'exprimer le ministre, mais parce que j'ai plusieurs autres observations à faire et que je préfère laisser ces questions à certains de mes collègues. Il n'est peut-être pas insolite que le représentant de Kamloops (M. Fulton) et moi ayons consacré ce temps à la discussion de cette façon de procéder, car nous désirons savoir à quoi nous en tenir, tant à la Chambre qu'au comité, au sujet de cet important projet de loi.

Nous reconnaissons que le moment est venu, après soixante ans, de reviser, de codifier et d'unifier le droit pénal de notre pays. Mais il y a certes lieu d'examiner certains points à cet égard. J'ai écouté avec un vif intérêt les observations du représentant de Kamloops, quand il a dit que le droit pénal ne devait pas, à son avis, porter sur des sujets comme la réforme pénale. De fait, je me rappelle que, lors d'un discours que j'ai prononcé sur le sujet en janvier dernier, il m'a interrompu à un moment donné pour me le laisser entendre.

Malgré son attitude,—et c'est une attitude qu'il a sans doute prise parce qu'il est avocat,—il y a lieu d'indiquer dans le Code criminel, —on devrait peut-être lui donner un meilleur nom,—que la société a évolué et réalisé des progrès en ce qui a trait à l'attitude à prendre quand il s'agit de statuer sur les délits et de les prévenir. Cependant, monsieur l'Orateur, bien que le bill n° 7 comprenne un grand nombre de modifications et de changements par rapport au bill n° 93 et au bill H de l'année précédente, et par rapport aux projets qu'on nous a présentés l'un après l'autre, je n'y vois, dans la forme sous laquelle il nous est actuellement soumis, rien qui indique qu'on a tenu compte des remarques formulées au sujet de cette importante question.

Il me semble qu'il fallait accorder une certaine valeur à la proposition contenue dans le mémoire présenté par le Conseil canadien du bien-être, d'après laquelle on pourrait inclure dans le Code criminel un préambule où serait exposé son objet. Je ne ferai pas